Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 060-216005116-20261015-ARRETE_53B_2025-AI

Puiseux le Hauberger
4 rue de la Mairie
60540 Puiseux le hauberger
03 44 74 92 02 puis.haub@wanadoo.fr

ARRETE N° 53/2026
PORTANT ADMISSION AU BENEFICE *(OU RENOUVELLEMENT)* D'UN CONGE DE LONGUE MALADIE A PLEIN TEMPS ET *DEMI* TRAITEMENT
De Madame CRESSIOT Valérie
(Fonctionnaire affilié à la C.N.R.A.C.L.)

Le Maire de puiseux le Hauberger,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L. 822-6 à L. 822-11 ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation de comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux notamment ses articles 18, 19 et 24 à 37 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le dossier médical de l'agent ;
Vu l'avis du Docteur Fumery en date du 02 septembre 2026 ;

Considérant que l'état de santé de Madame CRESSIOT Valérie, rédacteur principal de première Classe, nécessite la prolongation du congé de longue maladie,

ARRÊTE

Article 1 :
A compter du 08/10/2026, Madame CRESSIOT Valérie née le 23/10/1970, rédacteur principal de première classe est maintenue en congé de longue maladie à demi-traitement jusqu'au 07/04/2027 inclus.

Article 2 :
Pendant cette période du 08/10/2026, allant jusqu'au 07/04/2027 inclus, Madame CRESSIOT Valérie percevra la moitié du traitement afférent à l'indice brut 660, l'indice majoré 556

*(**Pour rappel** : l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont versés intégralement, et la NBI est maintenue, conformément à l'article 2 du décret 93-863 du 18 juin 1993, pendant le congé de maladie ordinaire, le congé pour accident de service, maladie professionnelle, et pendant le congé de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.*
En ce qui concerne les primes, le Conseil d'Etat a jugé illégale la délibération d'une commune prévoyant de maintenir les primes attachées à l'exercice des fonctions (comme l'IFSE) pendant un congé de longue maladie ou de longue durée CE 22/11/2022 n° 448779)

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 060-216005116-20261015-ARRETE_53B_2025-AI

PuiSeux le Haubergor
4 rue de la Mairie
60540 Puiseux le Haubergor
03 44 74 92 92 puis.haub@wanadoo.fr

Article 3 :
Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation.

Article 4 :
La reprise des fonctions au cours du congé de longue maladie pourra intervenir à la suite de la transmission par l'intéressée à l'autorité territoriale d'un certificat médical d'aptitude à la reprise.

Toutefois, la reprise du service par le fonctionnaire, à l'issue de ses droits statutaires à congé de longue maladie soit après trois ans, est conditionnée à l'avis favorable du conseil médical réuni en formation restreinte.

Article 5 :
Madame CRESSIOT Valérie devra se soumettre aux examens médicaux sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectuée.

Article 6 :
Madame CRESSIOT Valérie devra informer l'autorité territoriale de tout changement de domicile, sauf en cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour.
A défaut, le versement de sa rémunération pourra être interrompu.

Article 7 :
Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités consistant à la libre production des œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L.123-2 du Code Général de la Fonction Publique.

En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.
Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours.

Article 8 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame CRESSIOT Valérie.

Article 9 :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le 15/10/2026
ID : 060-216005116-20261015-ARRETE_53B_2025-AI

Puiseux le Hauberger
4 rue de la Mairie
60540 Puiseux le Hauberger
03 44 74 92 92 puis.haub@wanadoo.fr

Article 10 :
Ampliation du présent arrêté sera transmise au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Notifié à l'agent le : 15/10/2026

(signature)
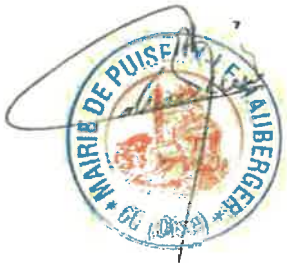
Fait à Puiseux le Hauberger
le 15/10/2026
Le Maire,
Bruno CALEIRO